

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{re} ET 2^e CATÉGORIES

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

ÉTUDE DE CAS Concours interne Examen professionnel

SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE

Intitulé réglementaire :

Décret n°92-892 du 2 septembre 1992 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités de gestion du candidat.

Durée : 4 heures
Coefficient : 2

Décret n°92-893 du 2 septembre 1992 modifié fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique

Une étude de cas permettant de tester les connaissances administratives et les capacités d'organisation et de gestion du candidat.

Durée : 4 heures
Coefficient : 2

Le programme de cette épreuve est fixé par l'arrêté du 2 septembre 1992 modifié fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des directeurs d'établissements d'enseignement artistique.

Cette épreuve est l'une des deux épreuves d'admissibilité du concours interne de directeur d'établissement d'enseignement artistique pour la spécialité Musique, danse et art dramatique, dotée d'un coefficient 2, plus élevé que celui de l'autre épreuve d'admissibilité, l'écriture musicale, affectée d'un coefficient 1.

Elle constitue l'une des trois épreuves de l'examen professionnel de directeur d'établissement d'enseignement artistique pour la spécialité Musique, danse et art dramatique, dotée d'un coefficient 2, moins élevé que ceux de l'épreuve d'examen du dossier du candidat et de l'épreuve d'entretien avec le jury (coefficient 3).

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

L'épreuve vise à évaluer notamment les capacités du candidat à :

- analyser une commande et un dossier afin d'en identifier les éléments utiles au traitement du cas proposé ;
- mobiliser des connaissances professionnelles pour proposer des solutions adaptées ;
- organiser méthodiquement les informations nécessaires à la rédaction de l'étude de cas ;
- produire en temps limité un document synthétique parfaitement compréhensible.

I- LE CAS

Les missions sont clairement définies par le décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements d'enseignement artistique :

« Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

[...]

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'État, à savoir :

- 1° Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2° Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4° Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'État.

La liste de ces établissements est fixée par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{re} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1° et 3° ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnées aux 2° et 4° ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental. »

A- La forme

Les sujets comprennent **un dossier qui n'excède pas une trentaine de pages.**

L'épreuve n'est pas une épreuve de synthèse qui nécessiterait une analyse approfondie des documents constituant le dossier, préalable à la rédaction d'une note : ici, le dossier est mis au service du candidat afin qu'il y trouve des éléments utiles à l'étude du cas qui lui est soumis.

Le dossier est un **dossier technique portant sur la spécialité musique, danse et art dramatique** et contenant des documents de nature diverse, textes juridiques, articles de presse, tableaux, plans, schémas, organigrammes, fiches techniques, statistiques, graphiques, documents photographiques, etc.

B- Le fond

Le programme réglementaire de l'épreuve permet à la fois de circonscrire le champ du sujet et des connaissances nécessaires tant à une bonne compréhension du sujet qu'à l'élaboration de solutions et dispositions adaptées.

Les missions du cadre d'emplois permettent de prendre la mesure du positionnement de l'auteur de l'étude de cas au sein de la collectivité ou de l'établissement ainsi que du niveau attendu.

Les annales des sessions précédentes sont également éclairantes.

1) Un programme réglementaire

Le programme de la spécialité Musique, danse et art dramatique est fixé par un arrêté du 2 septembre 1992; il comprend :

- les principes de la comptabilité publique,
- le système comptable des collectivités territoriales,
- la prévision et le contrôle budgétaire,
- les dotations et les subventions,
- les marchés publics,
- la gestion des ressources humaines dans les collectivités territoriales,
- les principes d'organisation des collectivités territoriales,
- les lois de décentralisation et la répartition des compétences.

2) Une mise en situation

L'étude de cas est fondée sur **une situation que peut rencontrer un directeur d'établissement d'enseignement artistique** dans le cadre de ses missions.

Les **éléments de contexte** sont précis afin d'éviter que les candidats transposent indûment des données propres à leur collectivité ou imaginent des situations très différentes d'une copie à l'autre rendant difficile l'évaluation de leur niveau relatif.

La **commande** passée au candidat peut prendre la forme de plusieurs questions.

Le nombre de points alloués à chaque question est alors précisé afin de permettre au candidat d'estimer l'importance relative de chaque question et, de là, le degré de développement de la réponse.

Ainsi, chaque sujet comprendra :

- une mise en situation et des éléments de contexte précis ;
- une ou des questions accompagnée(s), le cas échéant d'un barème indiqué sur le sujet ;
- un dossier n'excédant pas au total une trentaine de pages.

II- L'ÉTUDE DU CAS

A- La forme

Cette épreuve permet de mesurer les aptitudes professionnelles du candidat ainsi que sa capacité à présenter clairement les informations. Un des critères de notation est sa capacité à se faire comprendre sans ambiguïté.

Cette exigence de rédaction requiert un barème pénalisant la transgression des règles d'orthographe et de syntaxe.

Les questions peuvent également exiger le recours à tableaux, schémas, croquis, organigrammes nécessaires à l'étude de cas, intégrés dans une copie rédigée.

B- Le fond

Le candidat ne trouvera pas dans le dossier toutes les données nécessaires à son étude de cas. **Ses connaissances, ses savoir-faire, en particulier en matière de gestion, de conduite de projet, de management, de communication, lui seront indispensables.**

L'étude du cas nécessite que le candidat prenne le temps d'analyser la situation pour la comprendre, prenne la mesure de la nature et de l'importance relative des informations

fournies par le dossier (éléments descriptifs, analyse de projets déjà réalisés, problèmes restant à résoudre, etc.).

Les éléments présentés par le candidat doivent être précis et cohérents.

Un candidat qui inventerait son propre scénario sans rapport avec la situation pour proposer des solutions qui lui seraient familières serait pénalisé.

III- UN BARÈME GÉNÉRAL

La copie est évaluée sur le fond avant que des points ne soient, le cas échéant, retirés pour non-respect des règles d'orthographe et de syntaxe voire de présentation.

Le nombre de points attribué à chaque question est précisé sur le sujet, le cas échéant.

A- Critères d'appréciation

Une copie devrait obtenir la moyenne ou plus lorsqu'elle :

- est fondée sur une analyse pertinente des informations essentielles du sujet,

et :

- fait preuve de connaissances professionnelles approfondies,

et :

- propose des solutions et des dispositions pertinentes, précises, adaptées au problème posé dans son contexte et étayées par des données chiffrées,

et :

- est correctement rédigée.

A contrario, une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- omet des informations importantes contenues dans le sujet ou exploite des données de manière inappropriée,

ou :

- traduit des méconnaissances professionnelles,

ou :

- propose des solutions et des dispositions irréalistes et inadaptées pour répondre au problème posé,

ou :

- est incorrectement rédigée,

ou :

- présente un caractère inachevé (développements très insuffisants ou manquants).

B- Orthographe, syntaxe

L'évaluation du niveau de maîtrise de la langue est prise en considération dans la note globale attribuée à la copie.

On distingue deux cas de figure :

- les copies dans lesquelles les fautes d'orthographe et de syntaxe participent d'un défaut global d'expression. Ces copies ne sauraient, en tout état de cause, obtenir la moyenne ; elles peuvent même se voir attribuer une note éliminatoire.

- les copies qui, malgré quelques fautes d'orthographe ou de syntaxe, témoignent d'une maîtrise de la langue correcte. Un système de pénalités s'applique alors en fonction du nombre de fautes.

À titre indicatif, le barème suivant pourrait être appliqué :

- copie négligée (*soin, calligraphie, présentation*) : - 0,5 point ;

- au-delà de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe : - 2 points.